



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

**Arrêté préfectoral
portant décision d'examen au cas par cas en application
de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE,
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-OUEST,
PRÉFÈTE DE LA GIRONDE**

Vu le code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2019-9135 relative au projet de défrichement d'environ 0,78 ha de boisements en vue de construire un lotissement à usage d'habitation de 19 logements sur environ 1,48 ha de superficie de terrain sur la commune de Le Porge (33), reçue complète le 8 novembre 2019 ;

Vu l'arrêté de la préfète de région du 15 avril 2019 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MÉDARD, directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant la nature du projet qui consiste à défricher environ 0,78 ha de boisements préalablement à la construction d'un lotissement à usage d'habitation composé de 14 lots individuels, d'un macro-lot et d'une maison-double, sur un terrain d'assiette d'environ 1,48 ha sur la commune de Le Porge en Gironde ;

Considérant que ce projet relève de la catégorie n° 47 a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet :

- au sud-ouest du centre-bourg, dans le prolongement d'une zone pavillonnaire entre le Chemin du Moulin de la Lande et l'Allée Chambrelent,
- dans une commune soumise aux dispositions de la loi du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral, dite « Loi littoral »,
- sur une commune pour laquelle les risques d'érosion dunaire et de recul du trait de côte ainsi que d'incendie ont été identifiés et pour lesquels les plans de prévention des risques (PPR) de submersion marine et de retrait du trait de côte ainsi que d'incendie ont été respectivement approuvés et prescrits les 31 décembre 2001 et 22 juillet 2002,
- dans un secteur où la sensibilité aux inondations par remontée de nappes est caractérisée comme étant faible sur la partie est, et sub-affleurante en sa partie ouest, à proximité de la craste de Neuve,
- à environ 790 m au sud-est du site inscrit *Étangs girondins*,
- sur une commune où le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) *nappes profondes de Gironde* est mis en œuvre ;

Considérant que le porteur de projet a fait réaliser un diagnostic faune-flore au droit de l'enveloppe du projet, comprenant un inventaire de terrain effectué le 14 mai 2019 qui a permis de caractériser 5 types d'habitats, dont un dénommé « Prairie de fauche mésophile » s'apparentant à un habitat d'intérêt communautaire (Pelouses maigres de fauche de basse altitude) ;

Considérant que les prospections de terrain ont débouché également sur la caractérisation d'espèces faunistiques et floristiques, dont des espèces animales bénéficiant d'une protection nationale ; que les habitats répertoriés sur le site sont également des habitats d'espèces protégées pour les oiseaux, les chiroptères et les amphibiens ;

Considérant que la présence avérée d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, implique des procédures particulières au titre de la réglementation relative aux espèces protégées (articles L. 411-1 et L. 411-2 du Code de l'environnement) ;

Étant précisé que la délimitation du périmètre d'étude à la seule emprise stricte du projet ainsi que la réalisation de l'inventaire à une seule date ne permettent pas de couvrir les cycles biologiques faunistiques et floristiques et par conséquent de garantir de façon exhaustive l'identification de tous les milieux naturels particuliers, potentiellement favorables à la présence d'espèces faunistiques et floristiques d'intérêt national et/ou communautaire, et potentiellement menacées et/ou protégées ;

Considérant qu'en application des dispositions du PLU, le porteur de projet s'engage à maintenir en état naturel une bande tampon d'une vingtaine de mètres entre la Craste Neuve et la limite Est du projet, et d'assurer par la création d'un espace vert la conservation d'une bande naturelle favorable au maintien d'une certaine forme de biodiversité à proximité de la craste;

Considérant que le dossier ne permet pas d'assurer à ce stade que la recherche et la caractérisation des zones humides ont été réalisées conformément aux dispositions introduites par la loi du 24 juillet 2019, et ainsi de conclure sur la présence ou non de zones humides au droit de l'enveloppe du projet ; qu'il appartient au porteur de projet de réaliser un inventaire conforme à la nouvelle réglementation ;

Considérant que l'inventaire des zones humides est une composante de l'étude d'incidence qui sera examinée dans le cadre de la procédure relative aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à déclaration ou à autorisation en application des articles L. 214-1 et suivants du Code de l'environnement ;

Considérant que les eaux usées seront gérées par raccordement des lots au réseau d'assainissement collectif existant ;

Considérant que les eaux pluviales issues des parties privatives seront infiltrées à la parcelle et que celles issues des parties communes imperméabilisées (voiries et stationnements publics) seront collectées et rejetées dans le milieu naturel par infiltration avec débit régulé et sur-verse vers le réseau de fossés existants ainsi que des noues en accotement de chaussée qui seront aménagées ;

Considérant qu'il appartient au porteur de projet de mobiliser l'ensemble des techniques disponibles pour diminuer, tant en phase de chantier que dans la conception de son aménagement, les impacts sur l'environnement et la santé humaine, en particulier :

- réalisation du défrichement selon un calendrier adapté évitant les périodes de reproduction de la faune, en particulier de l'avifaune,
- collecte et le traitement des déchets de chantier par des filières adaptées, en prévenant tout risque éventuel de pollution et de dissémination dans le milieu naturel environnant ,
- utilisation de l'ensemble des dispositifs permettant d'éviter les risques de pollution accidentelle et de rejets vers les milieux naturels récepteurs,
- dispositifs permettant de prévenir la dissémination de plantes exotiques envahissantes
- réduction des nuisances pour les riverains en phase de chantier (bruit, vibrations, trafic)
- utilisation pour les plantations de végétaux locaux, d'espèces diversifiées et non allergènes en privilégiant le maintien de la flore locale ;

Considérant qu'il ne ressort pas des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet soit susceptible d'impact notable sur l'environnement au titre de l'annexe III de la directive 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

Arrête :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement le projet de défrichement d'environ 0,78 ha de boisements en vue de construire un

lotissement à usage d'habitation de 19 logements sur environ 1,48 ha de superficie de terrain sur la commune de Le Porge (33) n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux, le 13 décembre 2019.

Pour la Préfète et par délégation,
Pour la directrice régionale

Pour le Chef de la Mission
Evaluation Environnementale
L'adjointe au Chef de la MEE

Michaële LE SAOUT

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

à adresser à Madame la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

à adresser à Madame la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame le ministre, Ministre de la transition écologique et solidaire

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

à adresser au Tribunal administratif

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

